

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Wayne Donald McGloan *Respondent*.

1975: October 29; 1975: November 27.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Criminal law—Indictment—Construction—Wording not clear whether offence charged one of “causing death by criminal negligence” under s. 203 or “criminal negligence in the operation of a motor vehicle” under s. 233(1)—Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 203, 233(1).

The respondent was convicted under s. 203 of the *Criminal Code* on a charge that he “... was criminally negligent in the operation of a motor vehicle and did, thereby, cause death ... contrary to the provisions of the Criminal Code.” The trial judge sentenced him to a term of five years and in addition prohibited him from driving a motor vehicle on a highway anywhere in Canada for a period of 15 years.

On appeal, the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta quashed the conviction under s. 203 but found the respondent guilty under s. 233(1) of the *Code*. The Appellate Division substituted a sentence of imprisonment for nine months and a prohibition from driving for three years.

With leave, the Crown appealed to this Court. The question at issue was whether the offence alleged in the indictment was that of “causing death by criminal negligence” contrary to the provisions of s. 203 of the *Criminal Code* or merely one of “criminal negligence in the operation of a motor vehicle” contrary to s. 233(1).

Held (Laskin C.J. and Spence, Dickson and Beetz JJ. dissenting): The appeal should be allowed, the conviction at trial restored and the case returned to the Appellate Division for consideration of the appeal against sentence imposed pursuant to that judgment.

Per Martland, Judson, Ritchie, Pigeon and de Grandpré JJ.: The gravamen of the charge was that the

Sa Majesté la Reine *Appelante*;

et

Wayne Donald McGloan *Intimé*.

1975: le 29 octobre; 1975: le 27 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Droit criminel—Acte d'accusation—Interprétation—L'énoncé ne précise pas si l'infraction alléguée est d'avoir «causé la mort par négligence criminelle» contrairement à l'art. 203 ou d'avoir «été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur» contrairement à l'art. 233(1)—Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 203 et 233(1).

L'intimé a été déclaré coupable d'infraction à l'art. 203 du *Code criminel*, soit «d'avoir été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur ... et d'avoir ainsi causé la mort ... contrairement aux dispositions du Code criminel». Le juge de première instance l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec interdiction de conduire un véhicule automobile au Canada pendant quinze ans.

En appel, la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a infirmé la déclaration de culpabilité d'infraction à l'art. 203, mais a déclaré l'intimé coupable de l'infraction prévue au par. (1) de l'art. 233 du *Code*. De plus, elle a substitué à la sentence imposée une peine d'emprisonnement de neuf mois et une interdiction de conduire pendant trois mois.

Sur autorisation, le ministère public a interjeté un pourvoi devant cette Cour. La question litigieuse est de savoir si l'infraction alléguée dans l'acte d'accusation est d'avoir «causé la mort par négligence criminelle» contrairement à l'art. 203 du *Code criminel* ou seulement d'avoir «été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur» contrairement au par. (1) de l'art. 233.

Arrêt: (le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Beetz étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli, la déclaration de culpabilité prononcée en première instance doit être rétablie et l'affaire doit être renvoyée à la Division d'appel qui examinera l'appel formé contre la sentence imposée en conséquence de ce jugement.

Les juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon et de Grandpré: Le fond de l'accusation est que l'inculpé «a

accused "was criminally negligent . . . and did thereby cause death . . .", and the fact that the means whereby the death was caused, *i.e.*, by being "criminally negligent in the operation of a motor vehicle", were also alleged did not alter the fact that the respondent was charged as "one who by criminal negligence causes death to another person" within the meaning of s. 203 of the *Criminal Code*. By specifying the kind of criminal negligence which caused the death, the Crown was doing no more than providing the respondent with particulars of the charge against him.

Per Laskin C.J. and Spence, Dickson and Beetz JJ., *dissenting*: The charge as framed was capable of being regarded as charging either crime *i.e.*, criminal negligence under s. 233(1) of the *Criminal Code* or homicide under s. 203. In this state of ambiguity, the ambiguity should be resolved in favour of the accused. The Court ought not to construe an ambiguous charge as referring to the graver of two possible offences but rather to the less serious one, especially where, as in this case, its charging words are in the language of the less serious offence.

[*Schwartzenhauer v. The King*, [1935] S.C.R. 367, distinguished.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division, allowing the respondent's appeal from his conviction under s. 203 of the *Criminal Code*. Appeal allowed, Laskin C.J. and Spence, Dickson and Beetz JJ. dissenting.

B. Pannu and B. A. Crane, for the appellant.

M. Harradence, Q.C., for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Spence, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—The only question in this appeal with which I think it necessary to deal is whether the charge against the accused was one of criminal negligence under s. 233(1) of the *Criminal Code* or homicide under s. 203. These two sections read, respectively, as follows:

233. (1) Every one who is criminally negligent in the operation of a motor vehicle is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or

été criminellement négligent . . . et a ainsi causé la mort . . . », et malgré l'allégation des moyens qui ont causé la mort, c.-à-d. «d'avoir été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur», il reste que l'intimé est accusé d'avoir, «par négligence criminelle, causé la mort d'une autre personne» au sens de l'art. 203 du *Code criminel*. En spécifiant la nature de la négligence criminelle qui a causé la mort, le ministère public n'a fait que fournir à l'intimé des détails de l'accusation portée contre lui.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Beetz, *dissidents*: L'accusation, de la façon dont elle est formulée, peut viser les deux infractions, c.-à-d. la négligence criminelle en vertu du par. (1) de l'art. 233 du *Code criminel* ou l'homicide en vertu de l'art. 203. Dans un tel cas, l'ambiguïté doit bénéficier à l'inculpé. La Cour ne devrait pas interpréter une accusation ambiguë dans le sens de l'infraction la plus grave mais plutôt dans le sens contraire, surtout quand les termes de l'accusation concordent avec ceux de l'infraction la moins grave.

[Distinction faite avec l'arrêt: *Schwartzenhauer c. Le Roi*, [1935] R.C.S. 367.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta qui a accueilli l'appel interjeté par l'intimé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 203 du *Code criminel*. Pourvoi accueilli, le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Beetz étant dissidents.

B. Pannu et B. A. Crane, pour l'appelante.

M. Harradence, c.r., pour l'intimé.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—A mon avis, la seule question qu'il est nécessaire de trancher dans ce pourvoi est celle de savoir si l'inculpé est accusé de négligence criminelle en vertu du par. (1) de l'art. 233 du *Code criminel* ou d'homicide en vertu de l'art. 203. Voici le texte de ces deux articles:

233. (1) Quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

(b) an offence punishable on summary conviction.

203. Every one who by criminal negligence causes death to another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

The charge upon which the accused was tried was in these words:

You Wayne Donald McGloan stand charged before the Honourable Mr. Justice M. E. Manning, that you at or near Penhold in the Judicial District of Red Deer in the Province of Alberta, on or about the 19th day of May, A.D. 1973, [were] criminally negligent in the operation of a motor vehicle and did, thereby, cause death to Cary Lou Gatchke, contrary to the provisions of the Criminal Code. . . .

This was the charge read to the accused at the opening of the trial. I note particularly that there was no section number of the *Criminal Code* that was part of the charge as read to the accused and as recorded in the transcript. When Crown counsel opened he made no reference to the *Criminal Code* identification of the offence on which the accused was to be tried.

The submissions that counsel made to the trial judge (who was sitting without a jury) at the conclusion of the evidence are also in the record that is before this Court. Apart from Crown counsel's statement at the beginning of his argument, in which he simply repeated the allegations in the charge in the words of the charge, adding only that "it was admitted . . . that Cary Gatchke died as a result of injuries received in this accident", there is nothing in the argument to suggest that the Crown was seeking a conviction under s. 203. The argument of counsel for the defence proceeded clearly on the basis of a charge under s. 233(1) and he urged that at the most there was dangerous driving under s. 233(4). He concluded as follows: "There is no evidence to substantiate the charge of criminal negligence within the meaning of the Criminal Code." The trial judge in a comment at the conclusion of the arguments of counsel spoke only of the "crime of criminal negligence". It was only after the trial judge found the accused "guilty as charged" and Crown counsel proceeded to speak to sentence that the issue was raised by Crown counsel of a penalty under s. 203. Defence counsel

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

203. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne.

L'accusation pour laquelle l'inculpé a subi son procès est formulée comme suit:

[TRANSDUCTION] Wayne Donald McGloan, vous êtes accusé devant l'honorable juge en chef M. E. Manning d'avoir été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur le 19 mai 1973 ou vers cette date à Penhold ou aux environs de Penhold dans le district judiciaire de Red Deer, province de l'Alberta, et d'avoir ainsi causé la mort de Cary Lou Gatchke, contrairement aux dispositions du Code criminel. . . .

A remarquer que l'accusation lue devant le prévenu et reproduite dans la transcription ne mentionne aucun article du *Code criminel*. Lorsque le substitut du procureur général a ouvert le débat, il n'a fait aucune allusion à la définition donnée au *Code criminel* de l'infraction faisant l'objet du procès.

Les plaidoiries des avocats devant le juge de première instance (sans jury) à la fin des dépositions figurent aussi au dossier soumis à la Cour. A part la déclaration initiale du substitut où il a répété textuellement les allégations de l'accusation en y ajoutant simplement: [TRANSDUCTION] «il a été admis . . . que Cary Gatchke est décédée à la suite de blessures reçues dans l'accident», rien n'indique dans sa plaidoirie que le ministère public cherchait à obtenir une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 203. Quant à lui, l'avocat de la défense a clairement procédé comme s'il s'agissait d'une accusation portée en vertu du par. (1) de l'art. 233 et il a soutenu qu'il y avait tout au plus conduite dangereuse au sens du par. (4) de l'art. 233. Il a conclu ainsi: [TRANSDUCTION] «Aucune preuve ne justifie l'accusation de négligence criminelle au sens du Code criminel.» Dans ses remarques à la suite de la plaidoirie des avocats, le juge de première instance n'a parlé que de «négligence criminelle». C'est seulement lorsque le juge de première instance a reconnu l'accusé [TRANSDUCTION] «coupable de l'accusation portée contre lui» et lorsque la substitut a abordé le problème de la sentence,

immediately objected, saying the charge was under s. 233(1) and addressed himself to the question of sentence for that offence.

The trial judge imposed a sentence of five years' imprisonment, the maximum for an offence under s. 233(1), and also made an order prohibiting the accused from driving on any highway in Canada for fifteen years. This last-mentioned order could only be related to a conviction under s. 203, as is evident from s. 238 under which the order was made.

I am of the opinion that there ought to have been a clearer indication from the beginning as to the charge on which the accused was to be tried. True enough, the specification of a *Code* section in the charge is not mandatory, but in this case it would have had a clarifying effect. The record seems to me to suggest that counsel for the accused may have been misled by the terms of the charge when preparing the defence. The Appellate Division of the Supreme Court of Alberta thought that the charge came under s. 233(1) and not under s. 203 when it substituted a conviction under the former provision. So we are left, at worst from the accused's standpoint, with a situation where the charge as framed was capable of being regarded as charging either crime. In this state of ambiguity, I am of the view that the ambiguity should be resolved in favour of the accused, a view obviously held by the Alberta Appellate Division, if indeed, it felt that there was any uncertainty.

The appeal case lodged here by the Crown in respect of its appeal does not contain a copy of the indictment as laid, but only a copy of the information which itself contains no *Code* section number but is in the exact form of the charge read at the trial. The file of the case, which was available to the Court, includes a number of documents to which I wish to refer. There is the Provincial judge's report of committal on the charge in the information, a report which is signed by the Provincial judge and which reports explicitly that the

que ce dernier a soulevé la question d'une peine en vertu de l'art. 203. L'avocat de la défense a immédiatement soulevé une objection, affirmant que l'accusation était portée en vertu du par. (1) de l'art. 233, et s'est ensuite penché sur la question de la peine prévue pour cette infraction.

Le juge de première instance a imposé une peine d'emprisonnement de cinq ans, soit le maximum pour une infraction visée au par. (1) de l'art. 233, et il a également rendu une ordonnance interdisant à l'accusé de conduire un véhicule automobile sur une voie publique au Canada pendant quinze ans. Cette ordonnance ne peut correspondre qu'à une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 203, comme en témoigne l'art. 238 en vertu duquel l'ordonnance a été rendue.

A mon avis, on aurait dû préciser dès le départ le chef d'accusation contre l'inculpé. Il est vrai qu'on n'est pas tenu de préciser l'article du *Code* dans l'accusation, mais, en l'espèce, cela aurait servi à éviter une ambiguïté. A en juger par le dossier, il semblerait que, dans la préparation de sa défense, l'avocat de l'inculpé ait été induit en erreur par le texte de l'accusation. Lorsqu'elle a substitué une déclaration de culpabilité d'infraction au par. (1) de l'art. 233, la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta pensait que l'accusation était portée en vertu de cet article et non en vertu de l'art. 203. Nous nous trouvons ainsi, au moins du point de vue de l'inculpé, devant une accusation qui, de la façon dont elle est formulée, peut viser les deux infractions. A mon avis, dans un cas comme celui-ci, l'ambiguïté doit bénéficier à l'inculpé; il est clair que la Division d'appel de l'Alberta a adopté cette opinion, si vraiment elle a constaté qu'il y avait équivoque.

Le dossier d'appel que le ministère public a présenté dans le présent pourvoi ne contient pas de copie de l'acte d'accusation mais seulement une copie de la dénonciation qui ne mentionne aucun article du *Code* et que reproduit fidèlement l'acte d'accusation lu au procès. Le dossier original transmis à la Cour comprend un certain nombre de documents que je désire mentionner. Le rapport du mandat de dépôt décerné sur l'accusation contenue dans la dénonciation est signé par le juge provincial qui déclare formellement que le prévenu est

accused was charged with criminal negligence, s. 233(1) *Criminal Code* and committed for trial accordingly. The names of Crown counsel and defence counsel (they appeared at trial and in the Appellate Division) are included. Next there is a copy of the indictment as preferred by Crown counsel as agent of the Attorney General. There is no variation in the wording of the charge as it was recited in the information but at the bottom of the page are the typed words "Sec. 203 Criminal Code". Then there is a document headed "Report of the Criminal Trial", signed and verified as correct by the Deputy Clerk of the Court. This report shows that the trial took place before Manning J., that the offence charged was "Section 233(1) C.C. Criminal Negligence", that there was a plea of not guilty and that the accused was convicted as charged and a sentence imposed in the terms I have already set out.

I cannot agree that on this material the accused or his counsel should have had no doubt as to the exact charge against him. Perhaps defence counsel was as much at fault as Crown counsel in not clarifying the nature of the charge when they were before the trial judge and at the opening of the trial. In my opinion, however, it is for the Crown rather than for the accused to bear the consequences of the uncertainty that the official records created.

In *Schwartzenhauer v. The King*¹, the charge against the accused was that he counselled or procured one [S] to use instruments on a woman [K] with intent to procure her miscarriage "which offence the said [S] did commit and did thereby kill and slay the said [K] against the form of the statute in such case made and provided ...". The main point in the appeal to this Court was the admissibility of a dying declaration which was the basis upon which the accused was convicted of manslaughter. The conviction was set aside and an acquittal entered on the ground that in the circum-

inculpé de négligence criminelle en vertu du par. (1) de l'art. 233 du *Code criminel* et est renvoyé pour subir son procès. Y figurent aussi le nom du substitut du procureur général et celui de l'avocat de la défense (ils ont comparu devant le tribunal de première instance et devant la Division d'appel). Ensuite, il y a une copie de l'acte d'accusation présenté par l'avocat du ministère public en tant que substitut du procureur général. Le libellé est identique à celui de l'accusation formulée dans la dénonciation mais, en bas de la page, les mots «article 203 du Code criminel» sont tapés à la machine. Finalement, on trouve un document intitulé «Rapport du procès criminel» signé et attesté par le greffier adjoint de la Cour. Ce rapport indique que le procès a eu lieu devant le juge Manning, que l'infraction dont on a accusé l'inculpé est prévue au par. (1) de l'art. 233 du *Code criminel*, «négligence criminelle», que ce dernier a nié sa culpabilité, qu'il a été reconnu coupable de l'accusation portée contre lui et qu'on lui a imposé une peine dans les termes que j'ai exposés précédemment.

Je ne peux pas conclure qu'après examen de ces documents l'inculpé, ou son avocat, aurait dû être fixé quant à l'accusation précise portée contre lui. L'avocat de la défense est peut-être autant à blâmer que le substitut de ne pas avoir précisé la nature de l'accusation à l'ouverture du procès devant le juge de première instance. Cependant, à mon avis, c'est le ministère public et non l'inculpé qui doit subir les conséquences de l'ambiguïté créée par les documents officiels.

Dans *Schwartzenhauer c. Le Roi*¹ l'inculpé était accusé d'avoir conseillé ou incité une certaine [S] à utiliser des instruments dans l'intention de procurer l'avortement d'une certaine [K] [TRADUCTION] «acte criminel que ladite [S] a effectivement commis, tuant ainsi ladite [K] contrairement au texte de loi applicable en pareil cas ...». Le point fondamental dans le pourvoi devant cette Cour était la recevabilité d'une déclaration faite sur le lit de mort qui constituait le fondement de la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable. La déclaration de culpabilité a été annu-

¹ [1935] S.C.R. 367.

¹ [1935] R.C.S. 367.

stances the dying declaration was inadmissible, but the opinion was expressed that the indictment did not charge homicide but rather the counselling of a statutory offence of procuring an abortion. I regard this opinion as supporting the view I hold here, namely, that the Court ought not to construe an ambiguous charge as referring to the graver of two possible offences but rather to the less serious one, especially where its charging words are in the language of the less serious offence. That is the present case, and I would accordingly dismiss the appeal.

I may add that were I of a different opinion so as to hold that the indictment properly charged manslaughter under s. 203, I would agree that the case should be remitted to the Alberta Appellate Division to review the sentence in the light of a conviction under s. 203. The accused did appeal sentence as well as conviction and the Appellate Division should have the opportunity to consider the appropriateness of the sentence on a conviction under s. 203.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie, Pigeon and de Grandpré JJ. was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal brought with leave of this Court by the Attorney General of Alberta from a judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of that Province whereby it was ordered that the appeal of the present respondent from his conviction under s. 203 of the *Criminal Code* entered at trial before Mr. Justice Manning sitting without a jury

... be allowed and the conviction be quashed under section 203 but found guilty under section 233(1) of the *Criminal Code*. Sentence varied to become nine months' imprisonment and prohibited from driving a motor vehicle for a period of three years.

It was argued on behalf of the respondent that the Attorney General had no right to appeal to this Court under s. 621(1) of the *Criminal Code* because the Appellate Division did *not* "set aside a conviction" but rather substituted a conviction for another offence than that charged in the indictment. This argument is based on the opening

lée et on a prononcé l'acquittement au motif que, vu les circonstances, la déclaration faite sur le lit de mort était irrecevable, mais on a exprimé l'opinion que l'acte d'accusation ne visait pas l'homicide mais plutôt le fait d'avoir conseillé de commettre l'infraction rattachée à l'avortement. A mon sens, cette opinion concorde avec la mienne, à savoir que la Cour ne devrait pas interpréter une accusation ambiguë dans le sens de l'infraction la plus grave mais plutôt dans le sens contraire, surtout quand les termes de l'accusation concordent avec ceux de l'infraction la moins grave. C'est le cas en l'espèce et je rejetterais donc ce pourvoi.

Si, au contraire, je croyais qu'il s'agit d'une accusation régulière d'homicide involontaire coupable portée en vertu de l'art. 203, je conviendrais que l'affaire soit renvoyée à la Division d'appel de l'Alberta pour examen de la sentence en regard d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 203. L'accusé en a effectivement appelé de la sentence et de la déclaration de culpabilité et la Division d'appel devrait pouvoir apprécier la justesse de la peine imposée sur une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 203.

Le jugement des juges Martland, Judson, Ritchie, Pigeon et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Il s'agit d'un pourvoi inscrit par le procureur général de l'Alberta avec l'autorisation de cette Cour à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême de la même province qui ordonne que l'appel de l'intimé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité d'infraction à l'art. 203 du *Code criminel* prononcée par le juge Manning sans jury

[TRADUCTION] ... soit accueilli et que soit annulée la déclaration de culpabilité d'infraction à l'art. 203, mais que soit prononcée la culpabilité d'infraction au par. (1) de l'art. 233 du *Code criminel*. Sentence remplacée par une peine d'emprisonnement de neuf mois et interdiction de conduire un véhicule automobile pendant trois ans.

L'intimé soutient que le procureur général n'a pas le droit d'en appeler à cette Cour en vertu du par. (1) de l'art. 621 du *Code criminel* parce que la Division d'appel *n'a pas* «annulé une déclaration de culpabilité» mais l'a plutôt remplacée par une déclaration de culpabilité d'une infraction autre que celle dont on l'accusait. Ce raisonnement s'ap-

paragraph of the reasons for judgment delivered by Mr. Justice Prowse on behalf of the Appellate Division which reads as follows:

The Court is of the view that the appeal must be allowed to the extent of substituting a conviction under section 233(1) of the Criminal Code instead of a conviction under section 203 on the ground that the indictment clearly alleges an offence in the wording of section 233(1) and in our view the Appellant was guilty of that offence.

I am unable to give effect to the contention that the judgment of the Appellate Division did not set aside the conviction having regard to the terms of the order allowing the appeal and particularly to that part thereof which expressly stipulated that "the conviction be quashed under section 203".

The question at the heart of this appeal is whether indeed the offence alleged in the indictment is that of "causing death by criminal negligence" contrary to the provisions of s. 203 of the *Criminal Code* or merely one of "criminal negligence in the operation of a motor vehicle" contrary to s. 233(1). It is in my view desirable that both sections should be reproduced in these reasons. Section 203 reads as follows:

203. Every one who by criminal negligence causes death to another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Section 233(1) on the other hand provides that:

233. (1) Every one who is criminally negligent in the operation of a motor vehicle is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

The indictment was framed in the following language:

Wayne Donald McGloan stands charged

That he at or near Penhold in the Judicial District of Red Deer in the Province of Alberta, on or about the 19th day of May, A.D. 1973, was criminally negligent in the operation of a motor vehicle and did thereby cause death to Cary Lou Gatchke, contrary to the Provisions of the Criminal Code.

puie sur le premier alinéa des motifs que le juge Prowse a exposés au nom de la Division d'appel:

[TRADUCTION] La Cour est d'avis que l'appel doit être accueilli aux fins de substituer à la déclaration de culpabilité d'infraction à l'art. 203 du Code criminel une déclaration de culpabilité d'infraction au par. (1) de l'art. 233, au motif que l'acte d'accusation allègue clairement une infraction dans les termes du par. (1) de l'art. 233, et à notre avis l'appelant est coupable de cette infraction-là.

Je ne peux admettre la prétention que l'arrêt de la Division d'appel n'a pas annulé la déclaration de culpabilité, vu les termes de l'arrêt qui accueille l'appel et, plus particulièrement, la partie qui ordonne expressément que «soit annulée la déclaration de culpabilité d'infraction à l'art. 203.»

Le fond du litige est de savoir si l'infraction alléguée dans l'acte d'accusation est d'avoir «causé la mort par négligence criminelle» contrairement à l'art. 203 du *Code criminel* ou seulement d'avoir «été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur» contrairement au par. (1) de l'art. 233. Il convient de citer ici ces deux articles. Le premier se lit ainsi:

203. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne.

Le paragraphe (1) de l'art. 233 énonce d'autre part:

233. (1) Quiconque est criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'acte d'accusation est formulé ainsi:

[TRADUCTION] Wayne Donald McGloan est accusé D'avoir été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur le 19 mai 1973 ou vers cette date à Penhold ou aux environs de Penhold dans le district judiciaire de Red Deer, province de l'Alberta, et d'avoir ainsi causé la mort de Cary Lou Gatchke, contrairement aux dispositions du *Code criminel*.

Dated this 1st day of November A.D. 1973 at Red Deer, Alberta

Sec. 203 Criminal Code.

B. S. PANNU

Agent of the Attorney General

There is in my view no ambiguity in the charge so laid although objection might have been taken to it as being duplicitous had it not been for the provisions of s. 519(1)(b) of the *Criminal Code* which read as follows:

519. (1) A count is not objectionable by reason only that ...

(b) it is double or multifarious.

The respondent, however, cited and relied on the case of *Schwartzenhauer v. The King*² in support of the view expressed by Mr. Justice Prowse in the passage which I have quoted from his reasons for judgment. In that case the accused was charged that he did

... counsel or procure a certain person, to wit, Grietje Sundquest, to commit an indictable offence, namely, to use unlawfully on the person of Veronica Kuva an instrument or instruments with intent to procure a miscarriage of Veronica Kuva, which offence the said Grietje Sundquest did commit and did thereby kill and slay the said Veronica Kuva against the form of the statute in such case made and provided and against the peace of our Lord the King, his Crown and Dignity.

This was treated at trial as being a charge of murder and the accused was convicted of manslaughter. His conviction was affirmed by the majority of the Court of Appeal of British Columbia and the matter came to this Court by reason of the dissenting judgment of Mr. Justice McPhillips on the following grounds which are epitomized in the formal judgment of the Court:

(1) The dying declaration of Veronica Kuva was wrongfully admitted in evidence; or wrongfully admitted as to counselling; and

(2) that the learned trial judge misdirected the jury respecting the said evidence of the said Veronica Kuva.

In this Court it was unanimously agreed that the dying declaration of a deceased could only be

² [1935] S.C.R. 367.

Fait ce premier jour de novembre 1973 à Red Deer (Alberta)

Art. 203 du Code criminel.

B. S. PANNU

Substitut du procureur général

A mon avis, cette accusation ne comporte aucune ambiguïté bien qu'on aurait pu la dire double n'eût été l'al. b) du par. (1) de l'art. 519 du *Code criminel* dont voici le texte:

519. (1) Un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait

b) qu'il est double ou multiple.

L'intimé a toutefois cité et invoqué l'arrêt *Schwartzenhauer c. Le Roi*² à l'appui de l'opinion exprimée dans l'extrait des motifs du juge Prowse que j'ai cité. Dans cette affaire-là, l'inculpé était accusé d'avoir

[TRADUCTION] ... conseillé ou incité une certaine personne, savoir Grietje Sundquest, à commettre un acte criminel, c'est-à-dire à utiliser illégalement sur la personne de Veronica Kuva un ou des instruments dans l'intention de procurer l'avortement de Veronica Kuva, acte criminel que ladite Grietje Sundquest a effectivement commis, tuant ainsi ladite Veronica Kuva contrairement au texte de loi applicable en pareil cas et contre la paix de notre Roi, sa couronne et sa dignité.

On a considéré au procès qu'il s'agissait d'une accusation de meurtre et l'accusé a été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé la déclaration de culpabilité. L'affaire a été soumise à cette Cour à cause de la dissidence du juge McPhillips pour les motifs suivants énoncés dans l'arrêt:

[TRADUCTION] (1) La déclaration de Veronica Kuva sur son lit de mort a été irrégulièrement admise comme preuve, ou irrégulièrement admise quant au conseil donné; et

(2) le savant juge de première instance a commis une erreur dans ses directives au jury à l'égard de la déclaration de ladite Veronica Kuva.

Cette Cour a convenu à l'unanimité que la déclaration d'une personne sur son lit de mort n'est

² [1935] R.C.S. 367.

admitted where his or her death was the subject of the charge and it was contended on behalf of the accused appellant that the charge was one of counselling an abortion and not one of homicide and that the declaration was therefore inadmissible. A careful consideration of the reasons for judgment of the members of this Court discloses that the declaration was found to be inadmissible on other grounds and the majority of the judges expressly stated that they were disposing of the case without deciding whether or not the charge might be considered one of homicide.

Counsel on behalf of the respondent in the present case contended that it was held in the *Schwartzenhauer* case that the "charge was one of counselling an abortion from which death resulted and not homicide", but as I have indicated the majority of the judges in that case expressly refrained from making any such finding. The case therefore affords no authority whatever, either by analogy or otherwise, to support the submission that under the entirely different circumstances of the present case, the charge was one of "criminal negligence in the operation of a motor vehicle" contrary to s. 233(1) and not one of "causing death by criminal negligence" contrary to s. 203.

The gravamen of the charge here is that the accused "was criminally negligent . . . and did thereby cause death . . ." and in my view the fact that the means whereby the death was caused, *i.e.* by being "criminally negligent in the operation of a motor vehicle" are also alleged does not alter the fact that the respondent is charged as "one who by criminal negligence causes death to another person" within the meaning of s. 203 of the *Criminal Code*. By specifying the kind of criminal negligence which caused the death in this case, the Crown was, in my opinion, doing no more than providing the respondent with particulars of the charge against him.

The second two paragraphs of the reasons for judgment delivered by Mr. Justice Prowse read as follows:

With respect to the admissions supposedly made at the beginning of the trial we are of the opinion that they

recevable que si son décès fait l'objet de l'accusation. L'inculpé appelant soutenait que l'accusation était d'avoir conseillé un avortement, non d'avoir commis un homicide, et que la déclaration était donc irrecevable. Un examen minutieux des motifs de jugement de la Cour révèle que la déclaration a été jugée irrecevable pour d'autres raisons et la majorité des juges ont déclaré expressément qu'ils disposaient de cette affaire sans décider s'il s'agissait d'une accusation d'homicide.

En l'espèce, l'avocat de l'intimé a soutenu que dans l'affaire *Schwartzenhauer*, on avait conclu [TRADUCTION] «qu'il s'agissait d'une accusation d'incitation à l'avortement ayant entraîné la mort et non d'une accusation d'homicide» mais comme je l'ai indiqué la majorité des juges se sont formellement abstenus d'en arriver à cette conclusion. Par conséquent, cet arrêt ne constitue pas un précédent, par analogie ou autrement, à l'appui de la prétention que dans les circonstances totalement différentes de la présente affaire il s'agit d'une accusation qui vise la «négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur» contrairement au par. (1) de l'art. 233 et non «le fait de causer la mort par négligence criminelle» contrairement à l'art. 203.

Le fond de l'accusation en l'espèce est que l'inculpé «a été criminellement négligent . . . et a ainsi causé la mort . . . ». A mon avis, malgré l'allégation des moyens qui ont causé la mort, c'est-à-dire «d'avoir été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur», il reste que l'intimé est accusé d'avoir, «par négligence criminelle, causé la mort d'une autre personne» au sens de l'art. 203 du *Code criminel*. En spécifiant la nature de la négligence criminelle qui a causé la mort, le ministère public n'a fait que fournir à l'intimé des détails de l'accusation portée contre lui.

Les deux autres alinéas des motifs exposés par le juge Prowse se lisent ainsi:

[TRADUCTION] En ce qui concerne les faits prétendument admis au début du procès, nous estimons que ces

were unsatisfactory and that in making admissions the procedure set out in the judgment of the Supreme Court of Canada in *Castellani v. The Queen*, [1970] S.C.R.310, should be followed.

Admissions should be made in clear, unambiguous terms and if the procedure set out in that case is followed it should assist counsel in that regard. The effect of the admissions in dispute is unimportant in view of the substitution of a conviction under s. 233 (1) for the conviction entered under s. 203.

As I consider that the conviction entered at trial was a proper one, it becomes necessary to deal with the two paragraphs last recited.

In this regard I find it necessary to reproduce the record of the admission in question which appears to have been agreed to by Mr. Doz on behalf of the accused:

MR. PANNU: (For the Crown)

At the outset, My Lord, I might bring to the attention of the Court it is agreed that the person who is alleged to have died as a result of the accident was a passenger in the accused's vehicle and she died as a result of the injuries.

MR. DOZ:

That is correct, My Lord, sustained in the accident.

THE COURT:

Cary Lou Gatchke referred to in the charge died as a result of injuries sustained in the accident.

MR. DOZ:

In the accident.

MR. PANNU:

She was a passenger in the vehicle.

THE COURT:

She was a passenger in the vehicle?

MR. DOZ:

Accused's vehicle.

THE COURT:

A vehicle being driven by the accused.

MR. DOZ:

The Crown will lead evidence to that effect, sir.

Section 582 of the *Criminal Code* provides:

aveux laissent à désirer et que, lorsqu'on admet des faits, il faut suivre la procédure exposée par la Cour suprême du Canada dans *Castellani c. La Reine*, [1970] R.C.S. 310.

Les faits doivent être reconnus en termes clairs et précis et l'avocat se facilitera la tâche en suivant la procédure exposée dans cet arrêt. L'effet des aveux contestés a peu d'importance en raison de la substitution d'une déclaration de culpabilité d'infraction au par. (1) de l'art. 233 à celle prononcée en vertu de l'art. 203.

Comme, à mon avis, la déclaration de culpabilité prononcée en première instance est correcte, il devient nécessaire d'examiner ces deux alinéas.

A cet égard, il est utile de reproduire les aveux que M^e Doz, à ce qu'il appert, a faits au nom de l'accusé:

M^e PANNU: (pour le ministère public)

Votre Seigneurie, j'aimerais d'abord signaler à la Cour qu'il est admis que la personne qui, allègue-t-on, est décédée à la suite de l'accident voyageait à bord du véhicule de l'accusé et qu'elle est décédée à la suite de blessures.

M^e DOZ:

C'est exact, Votre Seigneurie, blessures reçues dans l'accident.

LA COUR:

Cary Lou Gatchke mentionnée dans l'accusation est décédée à la suite des blessures reçues dans l'accident.

M^e DOZ:

Dans l'accident.

M^e PANNU:

Elle voyageait à bord du véhicule.

LA COUR:

Elle voyageait à bord du véhicule?

M^e DOZ:

Le véhicule de l'accusé.

LA COUR:

Un véhicule conduit par l'accusé.

M^e DOZ:

La poursuite produira des preuves à cet effet.

L'article 582 du *Code Criminel* prévoit ce qui suit:

Where an accused is on trial for an indictable offence he or his counsel may admit any fact alleged against him for the purpose of dispensing with proof thereof.

In *Castellani's* case an attempt was made on behalf of the accused to have the Court accept a lengthy written admission by the accused, one paragraph of which was objected to on the ground that it had a tendency to disparage the Crown's case and this paragraph was deleted.

In the course of the reasons for judgment which he delivered on behalf of this Court, Chief Justice Cartwright commented on s. 582 (562 as it then was) in the following language at p. 315:

In a criminal case, there being no pleadings, there are no precisely worded allegations of fact which are susceptible of categorical admission. An accused cannot admit a fact alleged against him until the allegation has been made. When recourse is proposed to be had to s. 562 it is for the Crown, not for the defence, to state the fact or facts which it alleges against the accused, and of which it seeks admission. The accused, of course, is under no obligation to admit the fact so alleged but his choice is to admit it or to decline to do so. He cannot frame the wording of the allegation to suit his own purposes and then insist on admitting it. To permit such a course could only lead to confusion. The idea of the admission of an allegation involves action by two persons, one who makes the allegation and another who admits it.

In the present case the charge laid against the respondent involved the allegation that Cary Lou Gatchke's death was caused by the manner in which the respondent operated his motor vehicle, and under the circumstances, one of the facts which the Crown would have to prove in support of this allegation was that the deceased died as a result of the injuries she received while a passenger in the accused's vehicle. The exchange between counsel in open Court to which I have alluded, constituted an admission of this fact, and with the greatest respect for Mr. Justice Prowse, it was made "in clear, unambiguous terms" and I am further of opinion that the procedure set out in the *Castellani* case was fully complied with.

It will be apparent that for all the above reasons I am of opinion that the conviction entered at trial was a proper one and that the trial judge did not

Lorsqu'un accusé subit son procès pour un acte criminel, lui-même ou son avocat peut admettre tout fait allégué contre l'accusé afin de dispenser d'en faire la preuve.

Dans l'affaire *Castellani*, on avait tenté au nom de l'accusé de faire accepter à la Cour une déclaration assez longue qu'il avait écrite et dont un paragraphe souleva des objections au motif qu'il tendait à déprécier la cause de la poursuite; ce paragraphe fut supprimé.

Le juge en chef Cartwright, exposant les motifs de la Cour, a fait à la p. 315 les observations suivantes sur l'art. 582 (562 à l'époque):

Dans une affaire criminelle, vu qu'il n'y a pas de procédures écrites, il n'y a pas d'allégations précises des faits susceptibles d'être admis de façon absolue. Un prévenu ne peut admettre un fait allégué contre lui avant que l'allégation en ait été faite. Lorsqu'on veut se prévaloir de l'art. 562, il appartient à la poursuite et non à la défense de présenter le ou les faits qu'elle allègue contre le prévenu et qu'elle veut lui faire admettre. Bien entendu, le prévenu n'est aucunement tenu d'admettre le fait allégué; il lui appartient de l'admettre ou de refuser de le faire. Il ne peut pas choisir les termes d'une allégation de façon à servir ses propres fins et ensuite exiger que cette allégation soit admise. Permettre une telle manière de faire n'amènerait que de la confusion. L'idée d'admettre une allégation implique le concours de deux personnes, l'une qui fait l'allégation et l'autre qui l'admet.

En l'espèce, l'accusation portée contre l'intimé, implique que le décès de Cary Lou Gatchke a été causé par la façon dont l'intimé conduisait son véhicule automobile et, dans les circonstances, il incombe au ministère public de prouver, à l'appui de son allégation, entre autres, que la personne est décédée à la suite des blessures reçues alors qu'elle voyageait à bord du véhicule de l'accusé. Les paroles échangées entre les avocats au cours des débats constituent, malgré mon grand respect pour le juge Prowse, un aveu «en termes clairs et précis» et à mon avis, la procédure exposée dans l'arrêt *Castellani* a été suivie à la lettre.

Il est évident que, pour tous ces motifs, je suis d'avis que la déclaration de culpabilité prononcée en première instance est valable et que le juge de

err in accepting the admission then rendered. I would therefore restore the conviction entered at trial.

The appeal to the Appellate Division included an appeal from the sentence of five years' imprisonment and a prohibition from driving a motor vehicle in Canada for 15 years. The Appellate Division substituted a sentence of imprisonment for nine months and a prohibition from driving for three years on the basis of a conviction under s. 233 (1). The Appellate Division, however, had no opportunity to consider the appeal from the sentence imposed pursuant to the conviction under s. 203 entered by the trial judge. For this reason it appears to me desirable that the question of sentence be remitted to the Appellate Division for consideration.

In the result, I would allow this appeal, restore the conviction of the learned trial judge and direct that the case be returned to the Appellate Division for consideration of the appeal against sentence imposed pursuant to that judgment.

Appeal allowed, LASKIN C.J. and SPENCE, DICKSON and BEETZ JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Harradence, Waite & MacPherson, Calgary.

première instance n'a pas commis d'erreur en acceptant les faits admis. Il faut donc rétablir la déclaration de culpabilité prononcée en première instance.

L'appel interjeté devant la Division d'appel portait également sur la sentence d'emprisonnement de cinq ans avec interdiction de conduire un véhicule automobile au Canada pendant 15 ans. La Division d'appel y a substitué une peine d'emprisonnement de neuf mois et une interdiction de conduire pendant trois ans, en regard de la déclaration de culpabilité d'infraction au par. (1) de l'art. 233. Toutefois, la Division d'appel n'a pas eu l'occasion d'examiner l'appel de la sentence que le juge de première instance a prononcée sur la déclaration de culpabilité d'infraction à l'art. 203. Pour cette raison il me paraît préférable de renvoyer l'examen de la sentence à la Division d'appel.

En conclusion, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, de rétablir la déclaration de culpabilité prononcée par le savant juge de première instance et d'ordonner que l'affaire soit renvoyée à la Division d'appel qui examinera l'appel formé contre la sentence imposée en conséquence de ce jugement.

Pourvoi accueilli, le juge en chef LASKIN et les juges SPENCE, DICKSON et BEETZ étant dissidents.

Procureur de l'appelante: Le procureur-général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé: Harradence, Waite & MacPherson, Calgary.